II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 2000

portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie en France et en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 907]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/280/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky, qui avait été approuvé par la décision 95/210/CE de la Commission ([3]), a été instauré dans certaines régions d'Allemagne.

(2) Dans le cadre de ce programme, certaines garanties supplémentaires liées à la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines régions de son territoire avaient été accordées à l'Allemagne par la décision 93/244/CEE de la Commission ([4]), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/399/CE ([5]).

(3) L'Allemagne estime que le Land du Bade-Wurtemberg est indemne de la maladie d'Aujeszky et a présenté à la Commission les pièces justificatives visées à l'article 10 de la directive 64/432/CEE.

(4) Le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie du Bade-Wurtemberg.

(5) La France estime que les départements de la Loire-Atlantique, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Jura, de la Savoie, du Vaucluse et du Territoire de Belfort sont indemnes de la maladie d'Aujeszky et a présenté à la Commission les pièces justificatives visées à l'article 10 de la directive 64/432/CEE.

(6) Un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions de France.

(7) Le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie des départements de la Loire-Atlantique, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Jura, de la Savoie, du Vaucluse et du Territoire de Belfort.

(8) Les autorités d'Allemagne et de France appliquent aux mouvements de porcs sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision.

(9) Il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky.

(10) La décision 93/24/CEE de la Commission ([6]), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/399/CE, établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou aux régions indemnes de la maladie et énumère ces régions à l'annexe I.

([1]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 358 du 31.12.1998, p. 107.
([3]) JO L 132 du 16.6.1995, p. 19.
([4]) JO L 111 du 5.5.1993, p. 21.
([5]) JO L 150 du 17.6.1999, p. 32.
([6]) JO L 16 du 25.1.1993, p. 18.

(11) Le Land du Bade-Wurtemberg, qui est indemne de la maladie, doit être ajouté à l'annexe I de la décision 93/24/CEE et supprimé de l'annexe I de la décision 93/244/CEE.

(12) Les départements de la Loire-Atlantique, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Jura, de la Savoie, du Vaucluse et du Territoire de Belfort, qui sont indemnes de la maladie, doivent être ajoutés à l'annexe I de la décision 93/24/CEE.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CEE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

L'annexe I de la décision 93/244/CEE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 avril 2000.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

RÉGIONS INDEMNES DE LA MALADIE D'AUJESZKY QUI N'AUTORISENT PAS LA VACCINATION

Danemark:	Toutes les régions
Royaume-Uni:	Toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles
France:	Les départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vendée, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Aude, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, du Cantal, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Seine-Maritime, de la Somme, des Vosges, de l'Yonne, de la Loire-Atlantique, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Jura, de la Savoie, du Vaucluse et du Territoire de Belfort
Finlande:	Toutes les régions
Allemagne:	Les Länder de Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg
Autriche:	Toutes les régions
Suède:	Toutes les régions
Luxembourg:	L'ensemble du territoire»

ANNEXE II

«ANNEXE I

Allemagne:	Toutes les régions sauf les Länder de Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg».